

# SAINT LOUBÈS

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Loubès

Pièce n°5.3.1

## Annexes sanitaires

Notice

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2024

arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) La Maire,



Favre

**UA64.**  
PARIS | BOISSY  
URBANISTES & ASSOCIÉS







# Sommaire

---

<b>Note technique sur le réseau d'eau potable .....</b>	<b>5</b>
1. Le cadre institutionnel .....	7
2. La ressource en eau .....	7
2.1. Organisation de la ressource .....	7
2.2. Le réseau de distribution .....	9
2.3. La consommation .....	10
2.4. La qualité des eaux .....	12
3. Réglementation applicable aux distributions privées .....	13
3.1. Réseau de distribution .....	13
3.2. Réglementations applicables aux distributions privées .....	13
<b>Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>15</b>
1. Généralités .....	17
1.1. Les directives légales .....	17
1.2. Le cadre institutionnel local .....	17
2. Le système d'assainissement collectif .....	17
2.1. Le réseau .....	17
2.2. Le traitement des eaux usées .....	18
3. L'assainissement non collectif (ANC) à Saint-Loubès, un système minoritaire .....	21
3.1. Aptitude des sols et filières préconisées .....	21
3.2. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif .....	22
3.3. Dispositions réglementaires générales .....	23
<b>Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales .....</b>	<b>25</b>
1. Contexte général .....	27
2. Le projet de schéma directeur des eaux pluviales des communautés de communes des Rives de la Laurence .....	27
2.1. Le réseau de fossés, de canalisations et bassins pour la gestion des eaux pluviales .....	28
<b>Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés .....</b>	<b>33</b>
1. Le cadre institutionnel .....	35
2. La collecte .....	36
2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles .....	36
2.2. Les autres collectes .....	36
2.3. Le compostage individuel .....	37
2.4. Les déchèteries .....	37
2.5. La collecte des déchets dangereux .....	39
2.6. Synthèse .....	39
3. Le traitement .....	39
3.1. Le Traitement des Ordures Ménagères .....	39
3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage) .....	40



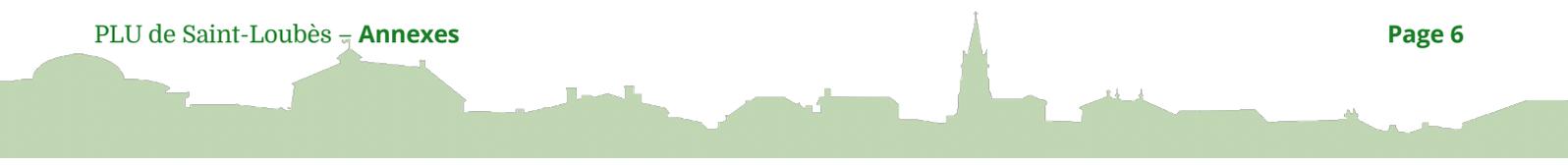
## **Notes techniques sur le saturnisme et la lutte contre les termites .....41**

Note technique sur la lutte contre les termites .....	43
Contexte juridique.....	43
Note technique sur la lutte contre le saturnisme.....	47
1. Le contexte.....	47
2. Principes du dispositif réglementaire.....	47
2.1. Obligations du propriétaire vendeur.....	48
2.2. Obligations du propriétaire bailleur .....	48
2.3. Obligations du copropriétaire .....	49
2.4. Obligations de travaux .....	49



# Note technique sur le réseau d'eau potable

---





## 1. Le cadre institutionnel

En matière d'Adduction d'Eau Potable, la compétence de la production et de la distribution d'eau potable sur la ville de Saint-Jean-de-Luz est assurée par le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAO) de Carbon Blanc**.

Ce Syndicat regroupe les communes de : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Montussan, Pompignac, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Tresses et Yvrac, et dessert en outre très partiellement les communes de Fargues-Saint-Hilaire et de Lormont.

Le service est exploité en délégation de service public par la société **Suez Eau France**.

Le contrat d'affermage a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

Ce délégataire a pour mission d'assurer la distribution d'eau potable, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations du service, la gestion technique, financière et commerciale des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, la fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service, la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

## 2. La ressource en eau

### 2.1. Organisation de la ressource

L'eau distribuée par le SIAO de Carbon Blanc sur le périmètre syndical provient des 7 forages suivants captant la nappe profonde de l'Éocène centre, déficitaire :

Nom	Année de mise en service	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)
La Gorp – Ambarès-et-Lagrave	1976	3 900
Le Mirail – Artigues-près-Bordeaux	1968	3 000
Favols - Carbon Blanc	1984	4 000
Roquebert - Pompignac	1980	3 000
L'Escart – Saint-Loubès	1975	4 200
Bois Haut - Yvrac	1997	3 800
Cabet - Yvrac	2014	3 600
<b>TOTAL</b>		<b>25 500 m<sup>3</sup>/j</b>

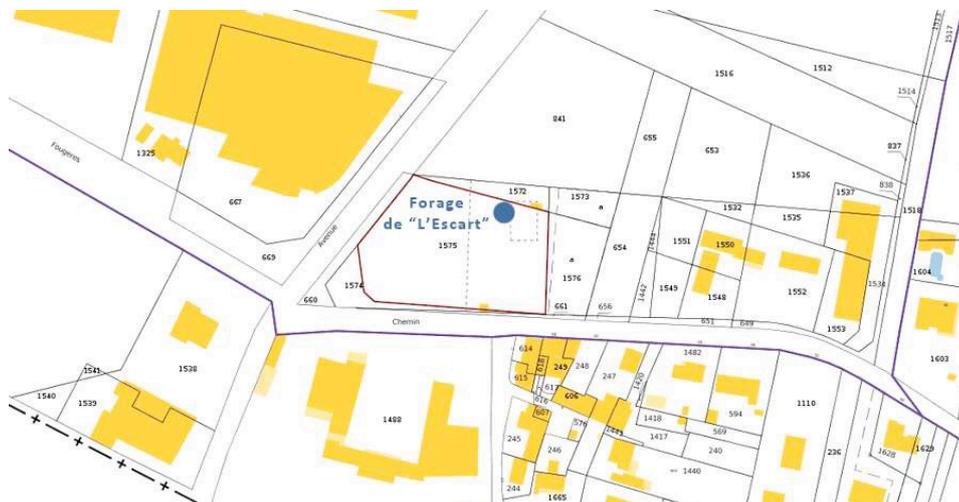
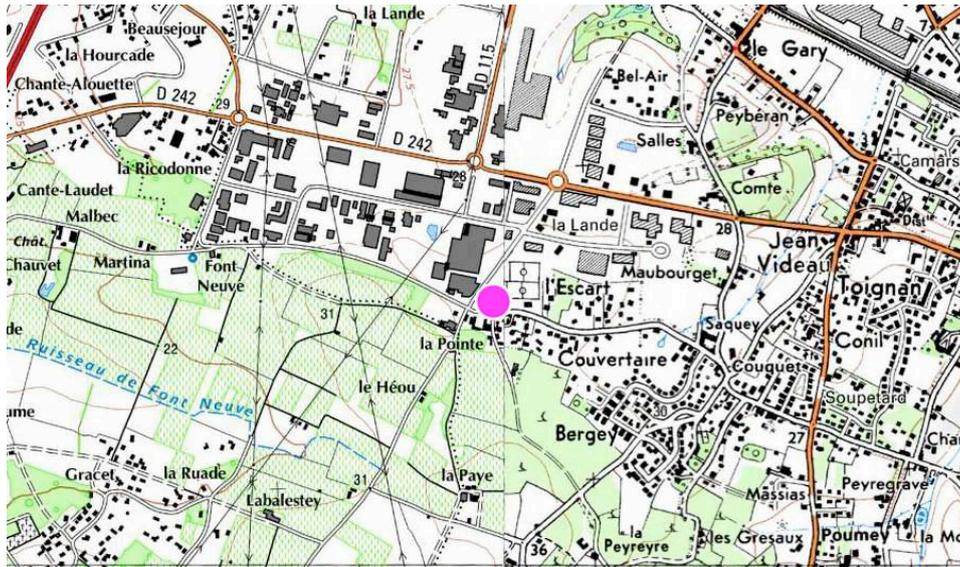
Chacun des forages dispose d'un arrêté préfectoral de périmètre de protection. Ces arrêtés sont complètement mis en œuvre, avec une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

**Saint-Loubès est plus particulièrement alimentée par le forage de l'Escart, présent sur le territoire communal.** La masse d'eau FRFG114 « Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin Aquitain » (nappe Éocène Centre déficitaire) est ainsi exploitée pour alimenter le réseau d'eau potable à usage collectif via ce captage de l'Escart.



Ce forage a été mis en service en 1975, à une profondeur de 312 mètres. Il fait l'objet d'un périmètre de protection immédiate correspondant à l'enceinte de la station (80 m x 26 m). Selon l'arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages :

- Le périmètre du forage doit être clôturé.
- Toutes les activités de dépôts y sont interdites à l'exception des travaux concernant la distribution de l'eau potable.





Les volumes prélevés autorisés sont fixés par un arrêté préfectoral en date du 16 juin 2015.

Desserte des Stations de pompage	Nom du captage	Indice BSS	Unité de gestion - Classement Zone à risque Observations	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an autorisés par DUP	m <sup>3</sup> /an révisé
Bas-Service	LA GORP	08033X0290	Éocène CENTRE déficitaire	200	4000	1460000	900000
Moyen-Service	LESCART	08033X0257		147	3600	1314000	800000
	FAVOLS	08037X0453		200	4000	200000	850000
Haut et Moyen Service	MIRAIL	08037X0396		200	3000	1460000	600000
	BOIS HAUT	08037X0565		200	4000	450000	700000
Haut-Service	CABET	08037X0810		180	3600	700000	700000
	ROQUEBERT	08038X0236		150	3000	547000	700000

**Volume annuel autorisé pour l'unité de gestion EOCENE CENTRE : 5 250 000 m<sup>3</sup>**

Les volumes prélevés en 2022 par les forages sont présentés ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	Évolution 2021-2022
La Gorp – Ambarès-et-Lagrave	951 543	1 051 654	1 011 496	1042581	3,1%
Le Mirail - Artigues près Bordeaux	685 912	747 308	747 612	702 677	-6,0%
Favols - Carbon Blanc	1 162 324	1 295 348	1 371 691	1423 060	3,7%
Roquebert-- Pompignac	587 918	713 242	610 765	608 713	-0,3%
L'escart - Saint-Loubès	541 486	489 290	478 206	769526	60,9%
Bois - Haut - Yvrac	1 107 024	1 144 270	1 092 297	1226654	12,3%
Cabet - Yvrac	505 970	582 002	643 819	446079	-30,7%
<b>Total volumes prélevés</b>	<b>5 542 177</b>	<b>6 023 114</b>	<b>5955 886</b>	<b>6219 290</b>	<b>4,4%</b>

*Volumes prélevés par forage (RPQS 2022)*

**Ainsi, en 2022 et depuis plusieurs années, le dépassement des volumes autorisés est constaté, non seulement sur le territoire syndical mais également plus largement à l'échelle départementale.** La situation de la nappe de l'Éocène Centre, déficitaire, est prise en compte et encadrée par l'élaboration du SAGE Nappes Profondes en 2003. Depuis cette date, plusieurs phases de révisions drastiques, à la baisse, des autorisations de prélèvement ont été menées, créant un déséquilibre territorial entre les besoins et les autorisations.

## 2.2. Le réseau de distribution

### 2.2.1. Les réservoirs

Le réseau d'eau potable dispose de **6 réservoirs** qui assurent l'approvisionnement du Syndicat. Leur capacité totale s'élève à 14 500 m<sup>3</sup> et se répartit comme suit :



Nom	Année de mise en service	Capacité en m <sup>3</sup>
Bel Air - Ambarès-et-Lagrave	1965	1 500
Les Datz - Bassens	1978	3 000
Terrefort – Saint-Loubès	1991	4 500
Bellevue - Tresses	1968	1 500
Bois Haut - Yvrac	2003	2 x 2 000
<b>TOTAL</b>		<b>14 500</b>

Les réservoirs (RPQS 2023)

**A Saint-Loubès, c'est le réservoir de Terrefort qui assure la régulation de l'approvisionnement.**

## 2.2.2. Le réseau et les branchements

Toutes les données propres à la commune de Saint-Loubès ne sont pas connues. On note cependant qu'au cours des 4 dernières années connues, l'architecture du réseau est restée relativement stable, tandis que le nombre de nouveaux abonnés croissait de 420 nouveaux branchements sur tout le périmètre du syndicat.

	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
Longueur du réseau, hors branchements (km)	582,1	587,2	586,6	588,5	0,3%
Nombre de branchements	27 522	27 692	27 838	27 940	0,4%

Caractéristiques du réseau (RPQS 2023)

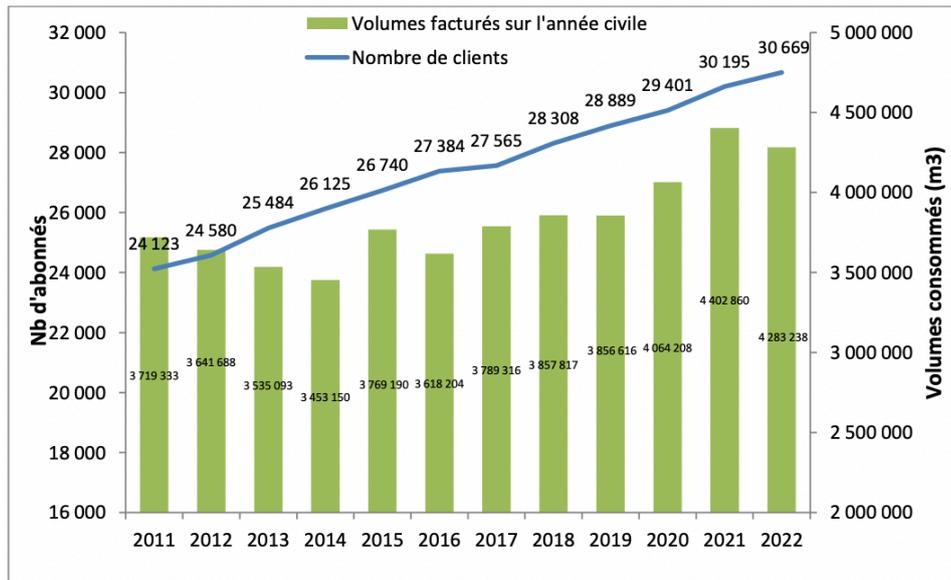
**A Saint-Loubès, le nombre de branchements est passé de 4 325 en 2021 à 4 436 en 2023, soit une évolution de 1,6% (111 nouveaux branchements) supérieure à la moyenne du périmètre du syndicat (1,2%).**

## 2.3. La consommation

Les données propres à la commune de Saint-Loubès ne sont pas connues. On peut simplement noter que **la consommation moyenne par habitant tend à diminuer au cours des dernières années** et qu'après un pic en 2021, la consommation globale amorce ces deux dernières années un repli qui reste à confirmer.

	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
Nombre de clients	29 401	30 195	30 669	31 036	1,2%
Volumes facturés sur l'année civile (m <sup>3</sup> )	4 064 208	4 402 860	4 283 238	4 211 436	-1,7%
Volume moyen facturé (m <sup>3</sup> /client)	138,2	145,8	139,7	135,7	-2,8%

Les paramètres de la consommation (RPQS 2023)



Comparaison de l'évolution du nombre de clients et de la consommation (RPQS 2022)

Les volumes mis en distribution sur l'année civile par le forage de L'Escart permettent toutefois d'avoir une approximation représentative de la consommation sur la commune de Saint-Loubès :

	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022-2023
<b>L'Escart - Saint-Loubès (en m³)</b>	466 996	458 224	742 210	529 256	-28,7%

Évolution des volumes mis en distribution par le forage de L'escart (RPQS 2023)

On soulignera que plusieurs actions ont été entreprises sur la commune de Saint-Loubès, ces toutes dernières années pour **protéger la ressource en eau et réduire la consommation** :

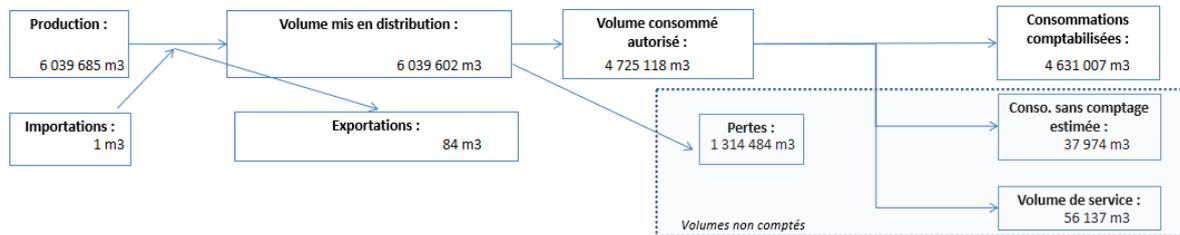
- La municipalité de Saint-Loubès a ainsi fait procéder à un audit sur l'optimisation de la consommation d'eau par le service de la ressource en eau et de la qualité des milieux du département de la Gironde, pour mettre en place des actions qui permis à la commune de réaliser une économie de 25% d'eau potable dans les bâtiments publics.
- En 2023, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des Commissions locales de l'eau concernées, l'alimentation de l'usine Etex France Building Performance, producteur de plaques de plâtre, première consommatrice d'eau potable de la commune, par les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Loubès, à hauteur de 50 000 m³ d'eaux résiduaires urbaines, ont permis de répondre à 50% de la consommation du site, en application du décret du 10 mars 2022 « relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ».

**Toutefois, depuis plusieurs années, le dépassement des volumes autorisés est constaté, sur le territoire syndical.** La situation de la nappe de l'Éocène Centre, déficitaire, est prise en compte et encadrée par l'élaboration du SAGE Nappes Profondes en 2003. Depuis cette date, plusieurs phases de révisions drastiques, à la baisse, des autorisations de prélèvement ont été menées, créant un déséquilibre territorial entre les besoins et les autorisations.

De plus, le projet de « champ captant du Médoc » devrait permettre un accès à l'eau de substitution de la nappe Oligocène, non déficitaire, en lieu et place de celle de l'Éocène.

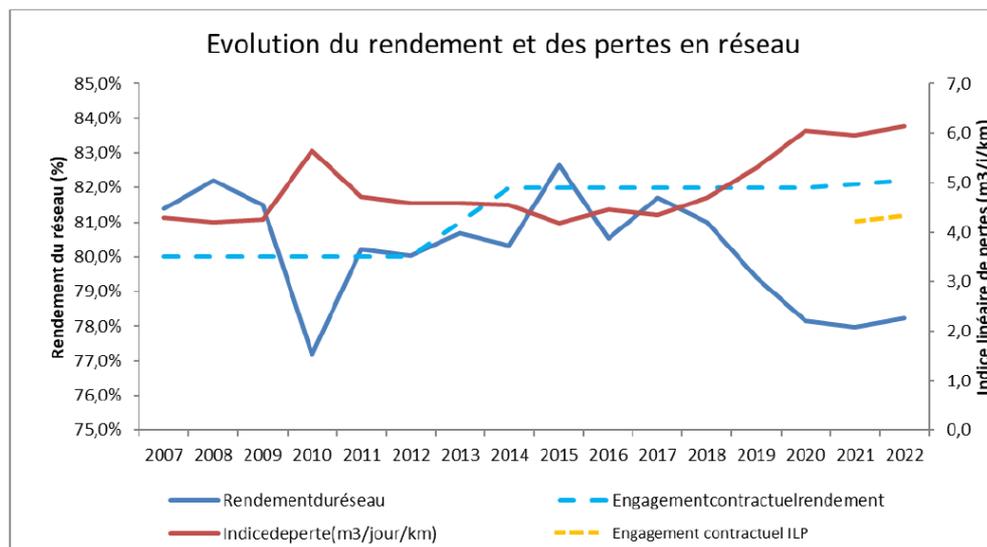


Le bilan hydraulique 2022 est le suivant :



Le niveau des pertes de 2022 ne respecte pas l'engagement contractuel de 4,4 m<sup>3</sup>/j/km pour cet exercice (défini par l'article 7.2 du contrat en vigueur).

Le rendement 2022 est supérieur à l'objectif fixé par le décret du 27 janvier 2012 (74,2%) mais est en-deçà de l'engagement contractuel de 82,2% pour l'exercice :



## 2.4. La qualité des eaux

Deux types de contrôle sont réalisés :

- Le contrôle sanitaire mis en place par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.
- L'autocontrôle de l'exploitant qui réalise des mesures bactériologiques, des suivis de la chloration en sortie de stations de traitement et des suivis de la turbidité sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

**Les analyses réglementaires sur l'eau distribuée en 2022 ont montré qu'aussi bien sur le plan bactériologique que physico-chimique, les taux de conformité étaient de 100%.**



ANALYSES	Bactériologie	Physico-chimiques
Nombre de prélèvements	176	89
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Taux de conformité	100%	100%

### 3. Réglementation applicable aux distributions privées

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « *les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.* ».

#### 3.1. Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : « *les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R.1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.* ».

#### 3.2. Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'ARS, Délégation Départementale de la Gironde, conformément au Code de la Santé Publique L.1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.





# Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

---







## 1. Généralités

---

### 1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : « *les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.* »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est assurée, sur la totalité du territoire, depuis le 31 décembre 2005.

### 1.2. Le cadre institutionnel local

Sur la commune de Saint-Loubès, en matière d'Assainissement Collectif et Non Collectif, la compétence est assurée par la **Communauté de communes Les Rives de la Laurence** qui gère :

- **L'assainissement collectif** des communes de Beychac-et-Caillau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.
- **L'assainissement non collectif** des communes de Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac.

L'exploitation du service public d'assainissement est confiée à la société SUEZ EAU FRANCE. Le contrat de concession du Service Public d'Assainissement Collectif est actuellement en cours de renouvellement.

## 2. Le système d'assainissement collectif

---

### 2.1. Le réseau

Le réseau d'assainissement de la commune est en **système séparatif**.

Ce réseau dessert 2 050 branchements. Il couvre la quasi-totalité des zones agglomérées de la commune. Seuls les écarts et les quartiers isolés ne sont pas raccordés.



Le réseau d'assainissement d'eaux usées s'étend en 2023 sur un linéaire de 40,8 kilomètres de collecteur gravitaire d'eaux usées et de 4,2 kilomètres de canalisation de refoulement d'eaux usées, soit au total en rajoutant le linéaire de canalisation de rejet des eaux traitées, 48,3 Km. Il couvre le centre-ville et toute la zone agglomérée qui l'entoure.

	2022	2023
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	41246,8	40765,9
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4198,8	4198,8
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	3380,4	3380,4
<b>TOTAL</b>	<b>48826,0</b>	<b>48345,1</b>

A ce linéaire, il convient de rajouter 4 507 ml de réseau « privé » non pris en compte dans la gestion de la Communauté de communes.

Ce réseau est doté de 14 postes de relèvement.

**Ce réseau dessert 3 245 branchements publics eaux usées en 2022 et 3 250 branchements en 2023 sur la commune de Saint-Loubès.**

## 2.2. Le traitement des eaux usées

Deux stations d'épuration sont présentes sur le territoire communal de Saint-Loubès : une installée dans le bourg et l'autre dans la zone industrielle. Les principales caractéristiques de ces stations d'épuration sont présentées ci-après.





## 2.2.1 La station d'épuration du Bourg

La station d'épuration du Bourg est implantée au lieu-dit « Jean Seurin », hors zone inondable. Inaugurée en 2014, elle remplace une précédente station construite en 1978.

Elle dispose d'une capacité nominale de 13 000 équivalents-habitants (EH) (effluents domestiques représentant une capacité de 10 000 EH et effluents industriels de type agro-alimentaire représentant une capacité de 3 000 EH).

Il s'agit d'une station biologique à boues activées par aération prolongée.

Elle comprend les équipements suivants :

- Un prétraitement combiné complet avec dégrilleur, dégraisseur et dessableur.
- Un bassin d'aération avec un système d'aération par fines bulles.
- Un dégazeur.
- Un clarificateur.
- Un poste de récupération des eaux de colature.
- L'ensemble des systèmes de mesure et d'autocontrôle réglementaires.

Elle dispose d'un rejet direct dans la Dordogne au lieu-dit « Grisolle ».

STEP Saint-Loubès Bourg	
Code Sandre	0533433V008
Date de mise en service	2014-02-01
Principe	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Filière Eau : Boue activée forte charge</li><li>▪ Filière Boue : Compostage</li></ul>
Capacité nominale	13 000 EH
Somme des charges entrantes (2022)	11 710 EH
Milieu récepteur	Dordogne
Conformité équipement (2022)	Oui
Conformité performance (2022)	Oui

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel (en m<sup>3</sup>) :

	2020	2021	2022
STEP Saint-Loubès Bourg	752 097	809 912	565 833

On constate une forte diminution des volumes traités entre 2021 et 2022. Ces charges représentaient de l'ordre de 11 710 EH pour une capacité nominale de la station de 13 000 EH. **La station dispose donc des capacités nécessaires pour accompagner la croissance projetée de la population communale au cours des prochaines années.**

23 541 tonnes de boues ont été produites en 2022. Les boues déshydratées sont évacuées par la société SUEZ Organique sur ses différentes plateformes de compostage normalisé. Le compost produit est conforme à la norme NFU 44-095.

Les performances de traitement applicables à la station sont définies dans l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-51 en date du 28 avril 2017 :



Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	25 mg/l	ou	80%	50 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l	ou	75%	250 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l	ou	90%	85 mg/l

Sur l'ensemble de l'année 2022, les performances épuratoires sont très bonnes. La station respecte les limites imposées par son arrêté préfectoral.

## 2.2.2 La station d'épuration de la zone industrielle

La station d'épuration de la zone industrielle est implantée au lieu-dit « La Lande », au Nord de la zone industrielle de « La Lande », hors zone inondable. Inaugurée en 2005, elle remplace une station construite en 1976. A la différence de la précédente, **cette station est principalement dédiée au traitement des effluents des entreprises de la zone industrielle.**

Elle dispose d'une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH)

Il s'agit d'une station biologique à boues activées faible charge et traitement physico-chimique en aération.

Elle dispose d'un rejet direct dans la Dordogne à 1 km au Nord. Toutefois, cette canalisation publique refoulant les eaux traitées de la station d'épuration vers la Dordogne va être aussi connectée vers l'enceinte de **l'usine de fabrication d'éléments en plâtre ETEX qui utilisera une partie des eaux traitées pour ces process industriels très consommateurs d'eau.** Rappelons que la réutilisation des eaux usées traitées présente un avantage environnemental puisqu'elle permet de recycler l'eau traitée et de limiter la consommation d'eau potable.

STEU de SAINT LOUBES (ZI)	
<b>Code Sandre</b>	0533433V006
<b>Date de mise en service</b>	2005-11-01
<b>Principe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Filière Eau : Boue activée aération prolongée (très faible charge)</li><li>▪ Filière Boue : Stockage boues liquides</li></ul>
<b>Capacité nominale</b>	5 000 EH
<b>Somme des charges entrantes (2022)</b>	5 752 EH
<b>Milieu récepteur</b>	Dordogne
<b>Conformité équipement (2022)</b>	Oui
<b>Conformité performance (2022)</b>	Oui

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel (en m<sup>3</sup>) :

	2020	2021	2022
<b>STEP Saint-Loubès Z.I.</b>	133 366	137 116	124 541

On constate une légère diminution des volumes traités entre 2021 et 2022. Toutefois, ces charges représentaient de l'ordre de 5 752 EH pour une capacité nominale de la station de 5 000 EH. **La station est donc en surcharge.**

Les performances de traitement applicables à la station sont définies dans l'arrêté préfectoral n°SEN2021/10/21/162 en date du 25 Octobre 2021 :



Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	25 mg/l	80%	50 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l	75%	250 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l	90%	85 mg/l
<b>Pt</b>	10 mg/l	En moyenne annuelle	

Sur l'année 2022, les concentrations mesurées au rejet ainsi que les rendements épuratoires ont été fortement impactés par les pollutions successives reçues sur la station au cours de l'année. **La station ne respecte pas les limites imposées par son arrêté préfectoral.**

## 3. L'assainissement non collectif (ANC) à Saint-Loubès, un système minoritaire

La communauté de communes Les Rives de la Laurence gère l'assainissement non collectif de Saint-Loubès.

### 3.1. Aptitude des sols et filières préconisées

De manière générale, les secteurs bâtis et non desservis par le réseau public d'assainissement sont désignés aptes à l'assainissement autonome. Le schéma directeur prévoit notamment, dans certains de ces secteurs, l'installation de filtres à sables drainés ou de tertres filtrants drainés. Toutefois, dans le PLU en vigueur, la commune a choisi de limiter le nombre de constructions dans les secteurs non desservis et de prescrire une taille moyenne minimale de parcelle à 1 500 m<sup>2</sup> pour toutes nouvelles constructions.

La carte suivante est extraite du PLU précédent. Sept unités de sols sont identifiées sur la commune de Saint-Loubès :

- Unité 1 Sol d'argile des Mattes : La couche d'argile est importante. Ce type de sol n'est pas apte à l'épandage souterrain et sa capacité épuratrice est très faible.
- Unité 2 Sol sableux : La couche de sable repose sur une argile sableuse. Ce type de sol n'est pas apte à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.
- Unité 3 Sol sablo-argileux : Ce type de sol repose sur une couche d'argile plus ou moins profonde. Ce sol n'est pas apte à l'épandage souterrain et sa capacité épuratrice est faible.
- Unité 4 Sol argileux-sableux : Ce sol repose à partir de 1,50 mètres sur de l'argile. Ce type de sol n'est pas apte à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.
- Unité 5 Sol de graves et graviers : Cette couche est très épaisse, supérieure à 3 mètres et très homogène. Ce type de sol perméable est apte à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est bonne.
- Unité 6 Sol argileux : Ce sol repose à partir de 1,50 mètres sur de l'argile. Ce type de sol n'est pas apte à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.
- Unité 7 Sol d'argiles à graviers : Cette couche est supérieure à 3 mètres. Ce type de sol peu perméable n'est pas apte à l'épandage souterrain, sa capacité épuratrice est faible.

A partir de ces sept unités de sols, trois types de préconisations sont données :

- Pour les unités de sol 1,3,4,6 et 7, l'installation de filtres à sable drainés (en absence d'eau) et tertres filtrants (en présence d'eau) est préconisée.





- 25 contrôles de réalisation ont été effectués :

Conformité	Nombre
Installation conforme	19
Installation conforme avec réserve	3
Installation non conforme	3

- 15 contrôles de l'existant ont été programmés dans le cadre d'un projet de vente immobilière.
- 233 contrôles périodiques ont été effectués. Au total, 78% des installations contrôlées sont déclarées non conforme dont 34% présentant un danger.

### 3.3. Dispositions réglementaires générales

#### 3.3.1. Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

*Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :*

##### **Cas général : évacuation par le sol**

###### **Article 11**

*Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.*

*Cas particuliers : autres modes d'évacuation*

###### **Article 12**

*Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :*

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

###### **Article 13**

*Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.*

*En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.*



*Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.*

### 3.3.2. La mise en œuvre

Pour les parcelles qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement d'assainissement non collectif communautaire et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

**L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire.**

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU), **la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implantée à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur (celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

**En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**



# Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales

---







## 1. Contexte général

---

Contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci ne peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation. Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires.
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire. Il est possible de distinguer quatre enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.
- Pollution : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie.
- Assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité.
- Aménagement : envisager l'aménagement du territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'ANC, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement. La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs dans les politiques d'aménagement de l'espace. Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement en fonction du seuil d'atteinte.

## 2. Le projet de schéma directeur des eaux pluviales des communes de Rives de la Laurence

---

**La communauté de communes des Rives de la Laurence a lancé la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à l'échelle des 7 communes de son territoire. Un outil déterminant face au changement climatique et aux événements météorologiques de plus en plus violents que subit le territoire.**

**La première étape** de sa réalisation a consisté en un état des lieux des 7 communes : sols, ensemble du réseau pluvial, conditions climatiques, etc... Ce dernier a été présenté en bureau communautaire le 16 novembre 2023 et constitue un point d'étape. Il en ressort que le territoire des Rives de la Laurence est hétérogène (espaces artificialisés, zones agricoles, forêts et milieux semi-naturels). Les pourcentages d'infiltration des eaux sont de ce fait très différents selon les zones. Le climat est humide, le territoire est propice aux orages, ce qui provoque des cumuls de précipitations importants, notamment en juin avec, malgré tout, assez peu de jours pluvieux. Tous ces facteurs entraînent des inondations régulières, l'état

des lieux en dénombre de nombreuses de plus ou moins grande importance, comme celle de juin 2021, qui ont concerné plus de 300 habitations sur les 6 communes !

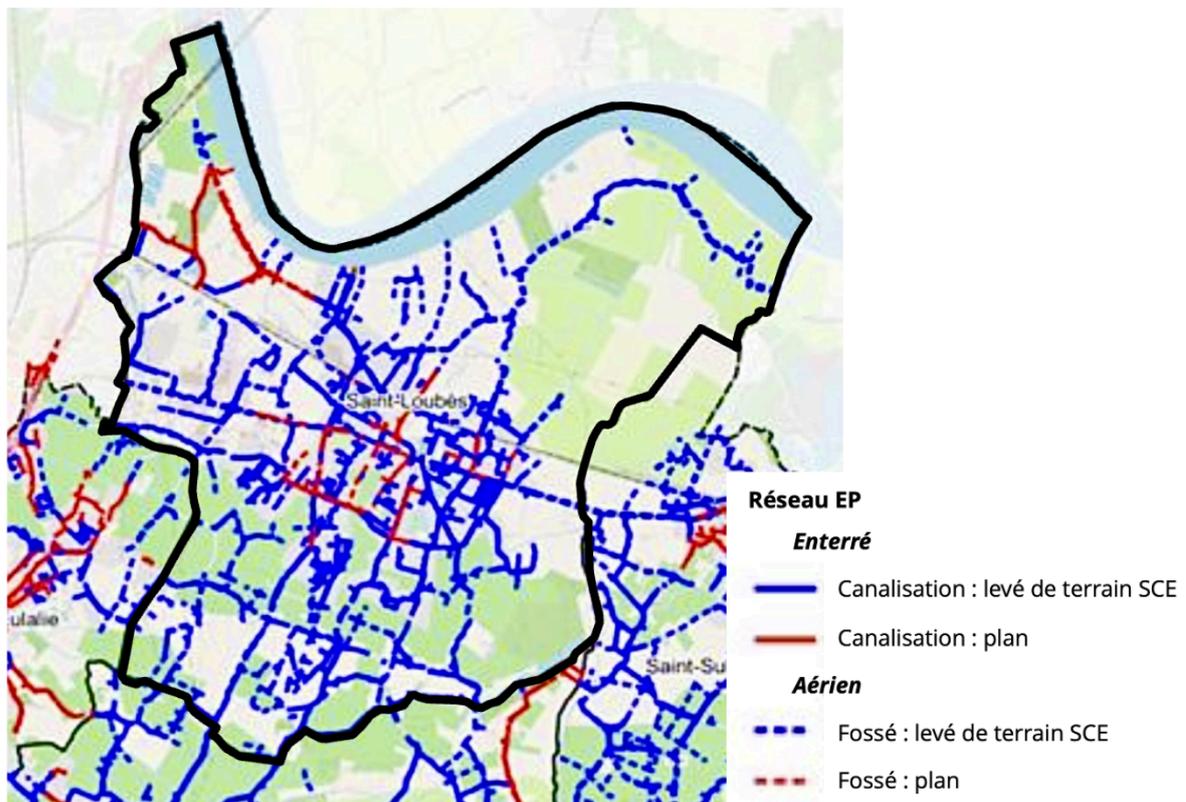
La **deuxième étape** de la création du schéma directeur va permettre d'analyser les réactions du réseau hydraulique face aux aléas climatiques modélisés de 1 à 100 ans. C'est-à-dire, des événements annuels normaux jusqu'à des pluies et des crues majeures.

### 2.1. Le réseau de fossés, de canalisations et bassins pour la gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Loubès est de type séparatif.

Le réseau de collecte des eaux pluviales dessert principalement la zone urbaine de la commune, surtout les réseaux canalisés. A l'extérieur de la zone urbanisée, un important et dense réseau de fossés routiers et agricoles assure la collecte des ruissellements.

La carte ci-dessous identifie le réseau de fossés, de canalisations et bassins pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Saint-Loubès.



Cartographie du réseau d'eau pluvial actuel (source : levée de terrain SCE)

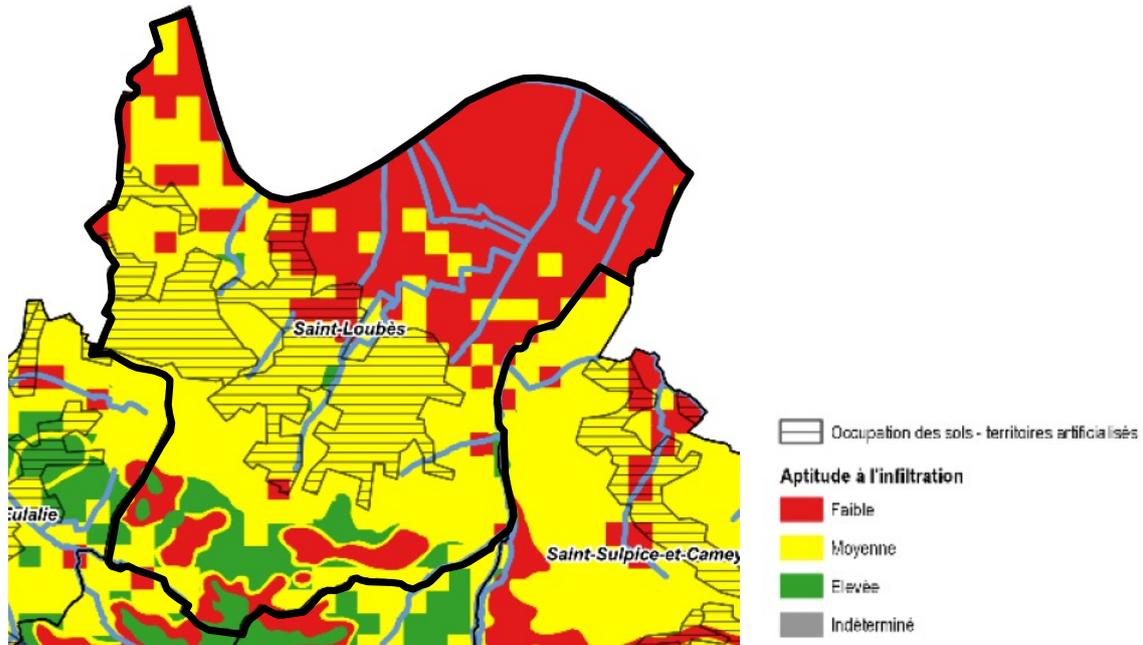
On compte alors :

- **162 km de réseaux pluviaux :**
  - 63 km de conduites et cadres gravitaires,
  - 99 km de fossés principaux.
- **44 ouvrages de rétention / régulation des eaux pluviales :**
  - 43 bassins de rétention à ciel ouvert,

- Un ouvrage enterré.

### 2.1.1. Capacité d'infiltration

Deux critères ont été étudiés pour caractériser l'aptitude globale du territoire vis-à-vis de l'infiltration : la géologie et la sensibilité aux remontées de nappes. Le résultat cartographique est présenté ci-dessous :



*Aptitude des sols à l'infiltration (source : levée de terrain SCE)*

En général, il est important de retenir que :

- Si la carte indique des zones avec une forte aptitude à l'infiltration, il est probable que l'infiltration soit une solution envisageable.
- Si la carte montre des zones avec des aptitudes moyennes ou faibles à l'infiltration, une étude locale peut contredire cette information (une analyse spécifique des premières couches du sol est nécessaire).

Il convient de noter que cette carte doit s'intégrer au sein d'un cadre global pour la gestion des eaux pluviales. La mise en place de solutions d'infiltration des eaux pluviales doit être effectuée de manière réfléchie, en tenant compte des éléments suivants :

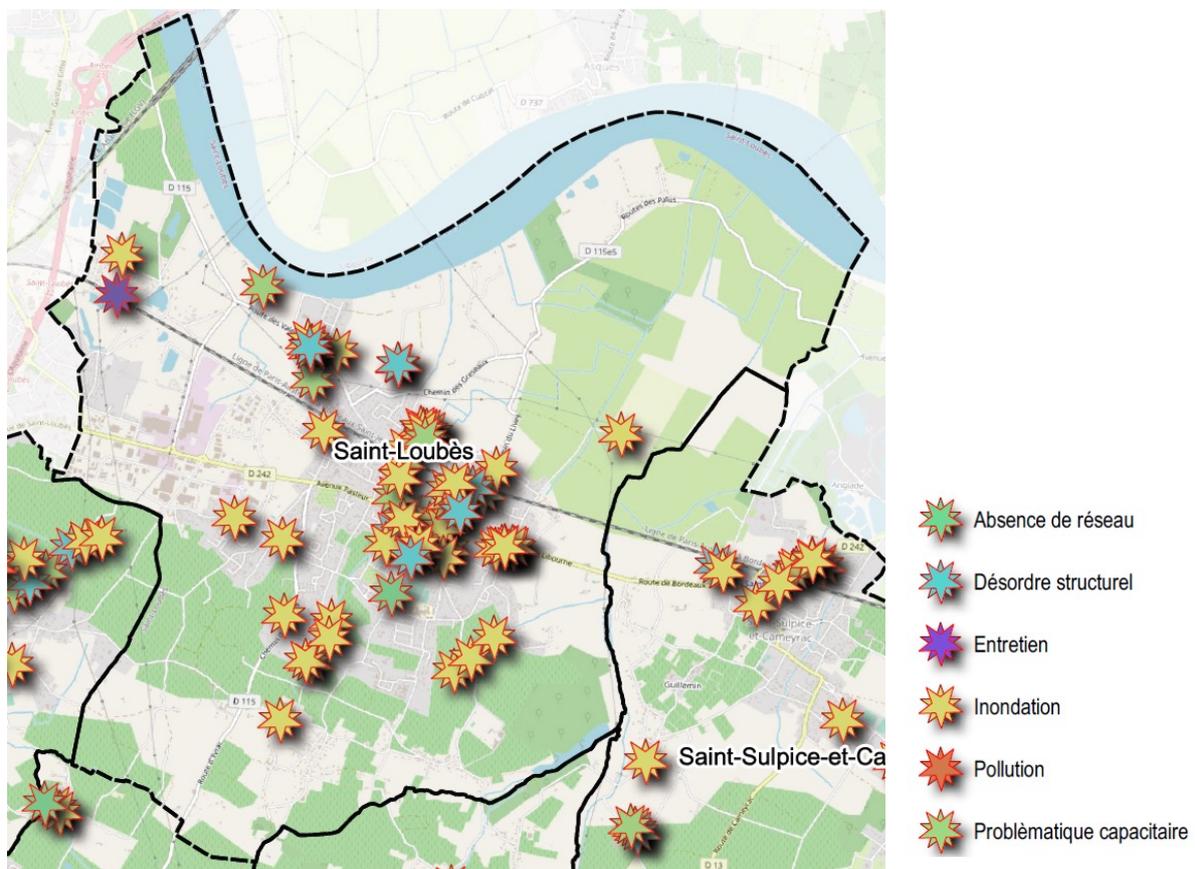
- Limiter ou interdire l'infiltration en cas d'eaux pluviales polluées ;
- Créer des bassins d'infiltration qui permettent également de gérer de manière intégrée les espaces verts en temps sec (parcs pour enfants, terrains de sport, jardins, etc.).

### 2.1.2. Problèmes en lien avec la gestion des eaux pluviales

Le schéma directeur recense **67 problèmes en lien avec la gestion des eaux pluviales** sur la commune de Saint-Loubès.



Saint-Loubès					
Thématique	Faible	Forte	Modérée	Non défini	Total général
Absence de réseau	/	1	1	/	<b>2</b>
Désordre structurel	3	4	1	/	<b>8</b>
Développement de l'urbanisme	/	/	/	4	<b>4</b>
Entretien	/	1	/	/	<b>1</b>
Inondation	4	41	3	/	<b>48</b>
Problématique capacitaire	1	2	1	/	<b>4</b>



Désordres Eaux Pluviales connus à Saint-Loubès (source : schéma directeur des eaux pluviales, SCE)



## Propositions d'aménagements. Commune : Saint-Loubès

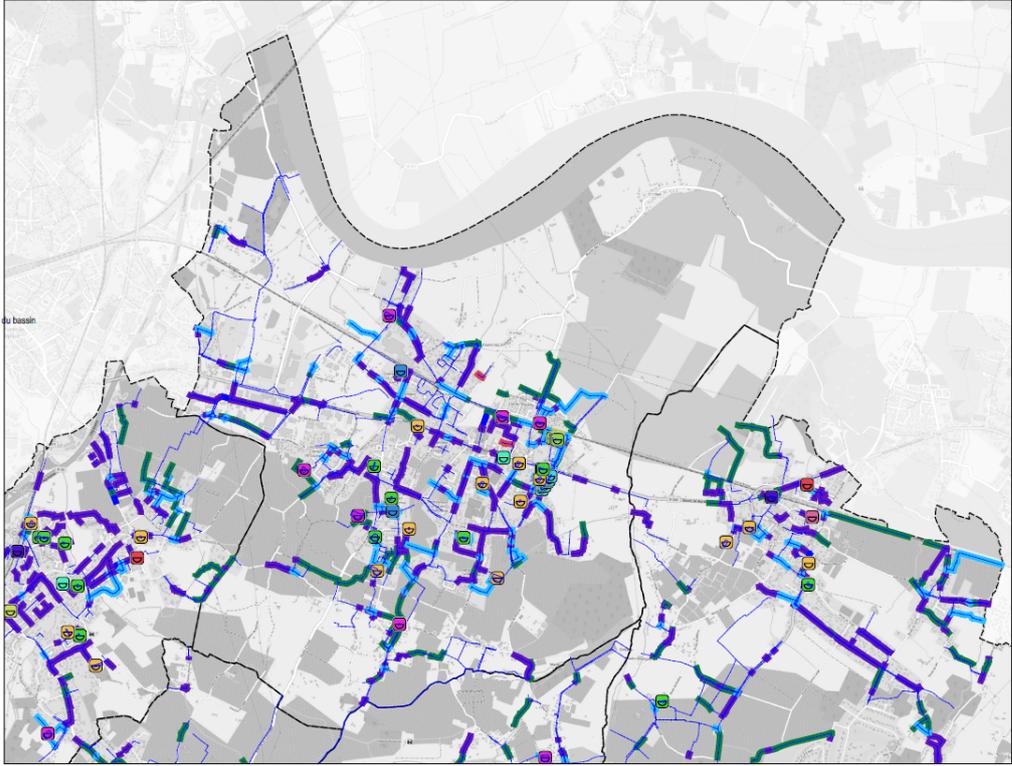
Communauté de communes Les Rives de la Laurence et commune de Pompirogue - Département de la Gironde  
ETUDE GENERALE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Frontières communes
- Tronçon EP
  - Enterré
  - Aérien
  - Bassin à citer
- Bassin de stockage - Type travaux
  - Bassin à agrandir
  - Citation bassin / zone étagement
  - Citation bassin stockage
  - Citation bassin stockage enterré
  - Citation bassin temps sec
  - Citation bassin temps sec / roue
  - Citation roue
  - Entretien de bassin
  - Réduction de l'orifice de sortie
  - Refonte de la régulation et agrandissement du bassin
  - Réparation du regard de régulation
- Tronçon EP - Travaux
  - Citation regard régulation
  - Citation réseau
  - Citation trop plein
  - Curage de fossés
  - Hydrocurage de canalisation
  - Fossés à recalibrer
  - Augmentation du diamètre de réseau
  - Ouverture en fossé
  - Régulation à supprimer
  - Réseau à abandonner



Auteur : WLU | Date : 08/04/2024

Format A3 | 0 700 1400 m



## Propositions d'aménagements prioritisés. Commune : Saint-Loubès

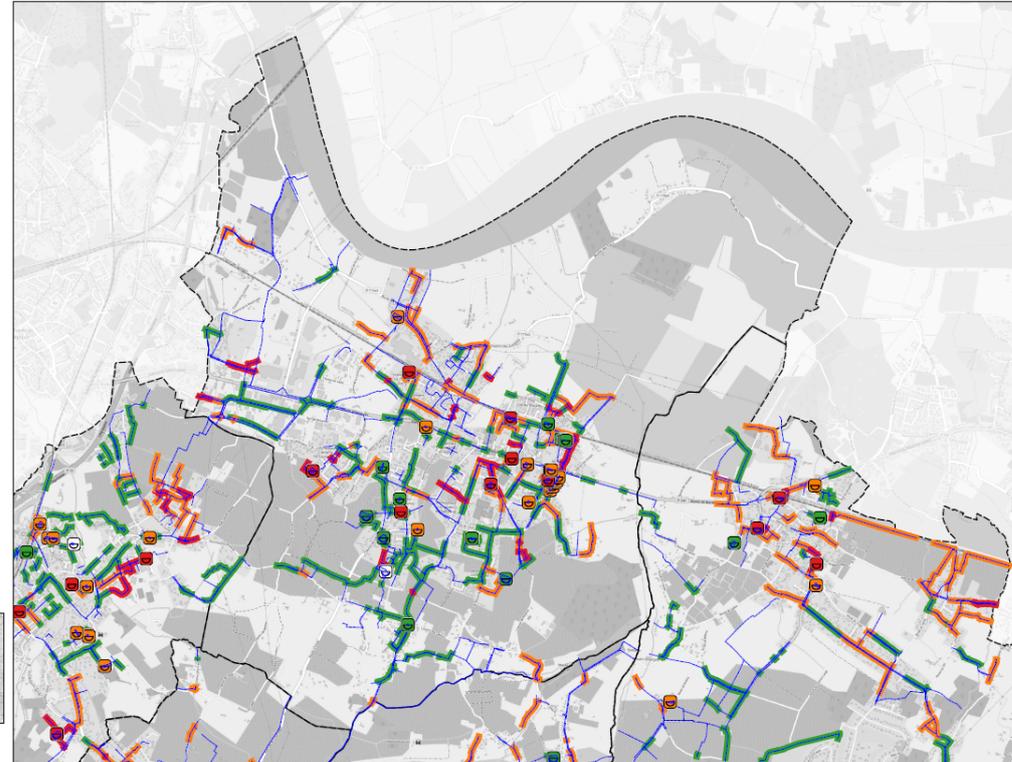
Communauté de communes Les Rives de la Laurence et commune de Pompirogue - Département de la Gironde  
ETUDE GENERALE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Frontières communes
- Tronçon EP - Priorité Travaux
  - Priorité 1
  - Priorité 2
  - Priorité 3
  - Bassin à citer
- Bassin de stockage - Priorité
  - Optionnel
  - Priorité 1
  - Priorité 2
  - Priorité 3



Auteur : WLU | Date : 08/04/2024

Format A3 | 0 700 1400 m







# Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

---







## 1. Le cadre institutionnel

Pour l'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, la commune de Saint-Loubès appartient au **SEMOCTOM, syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets**, établissement public administratif. Depuis 1980, celui-ci assure une mission d'intérêt général de prévention, collecte et traitement des déchets sur un territoire composé de 85 communes.

Bordé au Nord et au Sud par les deux « Mers » : la Garonne et la Dordogne, d'où provient le nom Entre-deux-Mers, le SEMOCTOM se situe au Sud-Est de la Métropole Bordelaise et s'étend sur une superficie de 666 km<sup>2</sup>.

Il est composé de 7 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération, pour totalité ou partie et dessert près de 115 000 habitants.



Le syndicat assure la gestion des déchets des ménages et des professionnels, dont les déchets sont assimilables à ceux des ménages.

Cette mission comprend la prévention des déchets (leur réduction), la collecte, le recyclage et valorisation ainsi que leur traitement ultime. Pour accompagner ses actions, le SEMOCTOM assure également des missions de sensibilisation, animations et communication auprès de tous les publics.

Il peut créer ou aider à la création de recycleries et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.



## 2. La collecte

La collecte en porte-à-porte s'effectue selon une fréquence qui varie selon les secteurs de la commune :

**Sur la partie Nord** (au Nord de la RD 242), le ramassage s'effectue de la manière suivante :

- Déchets alimentaires : tous les lundis.
- Ordures ménagères : lundis semaine impaire.
- Emballages et papiers : lundis semaine paire.
- Verre : un Mardi sur 4 semaine impaire.

**Sur la partie Sud**, l'organisation est la suivante :

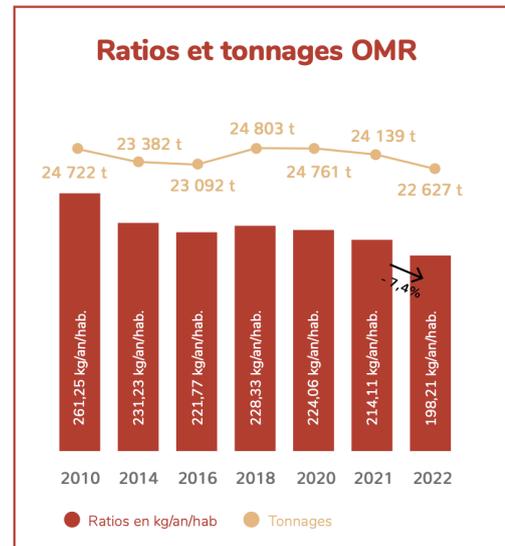
- Déchets alimentaires : tous les jeudis.
- Ordures ménagères : jeudis semaine paire.
- Emballages et papiers : jeudis semaine impaire.
- Verre : un jeudi sur 4 semaine impaire.

### 2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) s'effectue à Saint-Loubès en **bacs pucés individuels, et en bacs d'apport volontaires**. La collecte est effectuée en régie, c'est-à-dire qu'elle est assurée par les moyens et les services propres du Syndicat.

Le tonnage d'ordures ménagères collectées sur le Syndicat en 2022 est de 22 278 tonnes, soit un ratio, relativement correcte, de 198 kg par habitant et par an.

Le flux d'OMR représente 38% des tonnages collectés et traités. Après plusieurs années d'augmentation, les tonnages ont marqué un premier repli en 2020 et 2021, avant une forte baisse en 2022. Cette baisse des ordures ménagères est homogène sur les différents secteurs de collecte.



Source : rapport 2022 SEMOCTOM

### 2.2. Les autres collectes

Les autres collectes se font essentiellement par **apports volontaires**.

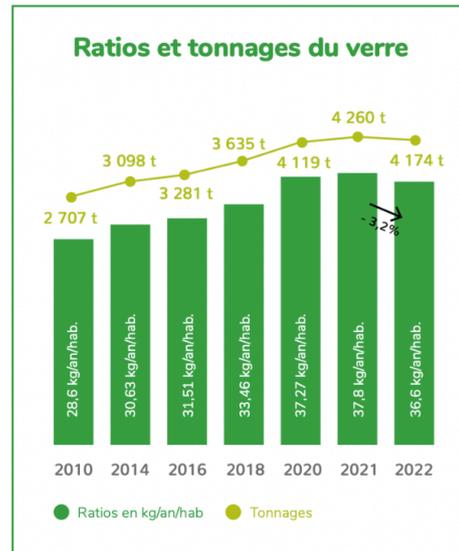
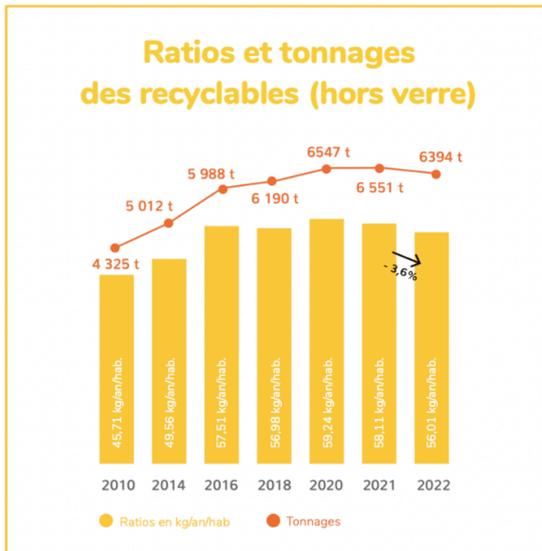
- **Les recyclables (hors verre)<sup>1</sup> collectés en porte à porte** (et quelques bornes d'apport volontaire) et triés, ont connu une baisse assez importante : -2.40% entre 2022 et 2021. Le ratio par habitant baisse également passant de 58kg/hab. à 56kg/habitant (soit près de -3.6%). La qualité du tri quant à elle s'est améliorée par rapport à 2021, le taux est passé de 22% à 20% en

1



2022. L'apport volontaire est voué à se développer sur les nouvelles résidences et le centre-ville pour d'ici 2026.

- **Le verre, dont la collecte est principalement réalisée en apport volontaire** connaît une forte baisse à l'instar des papiers et emballages, alors qu'elle avait plus que doublé au cours des 6 dernières années. Les tonnages en 2022 (4 174 t) sont en baisse de -2% sur l'année. Avec une collecte de 37 kg/an/hab., celle-ci est cependant supérieure à la moyenne nationale (31 kg/an/hab.). Cette collecte se fait avant tout grâce à 417 Points d'Apport Volontaire, mais aussi par ramassage sur 5 communes (Capien, Carignan-de-Bordeaux, **Saint-Loubès**, Pompignac et Tresses). Toutefois, pour ces dernières, cette solution est coûteuse techniquement, dangereuse pour les équipes de collecte (éclats et poussière de verre) et moins performante que les bornes. Aussi ces 5 communes seront équipées en 2024 de bornes à verre et **le porte-à-porte est donc voué à disparaître très prochainement pour l'apport volontaire**.
- En 2022, la **collecte des vêtements usagés** est réalisée par l'association ACTIFRIP (Saint-André-de-Cubzac) dans le cadre d'un marché public. Elle s'appuie sur un maillage de **144 conteneurs**. Le tonnage collecté est de 475 t, soit 4 kg/an/hab.



## 2.3. Le compostage individuel

Une action de compostage individuel est engagée sur le territoire du SIVOM. Celui-ci met gratuitement des composteurs à la disposition des habitants.

Les principes retenus s'appuient sur la base du volontariat.

En 2022, le taux d'équipement distribués est de 32,5%, soit 15 804 foyers équipés depuis 2006 sur le territoire du syndicat.

**Grâce au compostage domestique, ce sont 2 150 tonnes de biodéchets qui n'ont pas été collectés.**

## 2.4. Les déchèteries

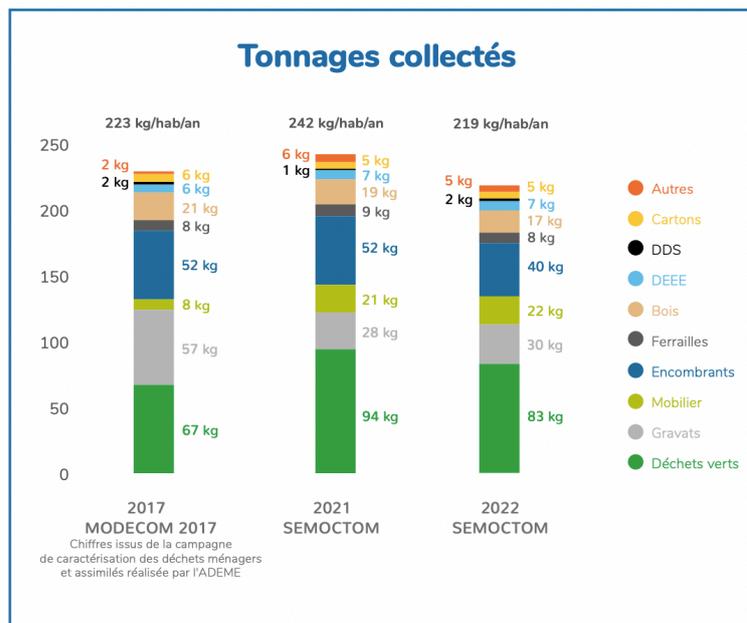
Le territoire couvert par le SEMOCTOM dispose de **6 déchèteries** (70% en régie et 30% par prestataire privé). Il s'agit des déchèteries de Béguey (particuliers et professionnels), Saint-Caprais-de-Bordeaux (particuliers exclusivement), Saint-Germain-du-Puch (particuliers et professionnels), Saint-Léon



(particuliers et professionnels), Saint-Loubès (particuliers exclusivement) et Tresses (particuliers exclusivement).

Ces déchèteries sont ouvertes aux seuls habitants de l'Entre-deux-Mers (avec un forfait annuel comprenant 18 passages et 1 800kg par ménage).

Elles ont recueilli **25 043 tonnes de déchets en 2022**. Ceux-ci sont classiquement composés principalement de déchets verts (9 500 t, soit 83 kg/hab./an), les encombrants (4 600 t, soit 40 kg/hab./an) et les gravats (3 400 t, 30 kg/hab./an). **Les déchets collectés en déchèteries représentent 42% du total des déchets collectés par le SEMOCTOM en 2022**. Les déchèteries sont ainsi les équipements qui reçoivent le plus de déchets sur l'année sur territoire du SEMOCTOM.



On note une forte baisse des flux en déchèteries après deux années de hausse. Les tonnages ont baissé de moins 2 280 tonnes sur l'année soit -8.3%. Avec un été extrêmement sec, les végétaux ont fortement chuté : -11.3%.

Les plus fortes baisses sont les encombrants (-18.9%), la ferraille (-11.65%) et le plâtre (-68.34%) ; du fait de l'exigence de l'exutoire, le tri a été stoppé, les agents reformés et de nouveaux panneaux de communication ont été déployés.

La fréquentation a également chuté avec 200 265 visites en 2022, soit -9% par rapport à 2021.

**Saint-Loubès accueille une de ces déchèteries**, implantée avenue du Vieux Moulin dans la zone industrielle. Elle n'est accessible qu'aux particuliers.

Elle est ouverte aux particuliers

- Du 15 septembre au 14 juin :
  - Le lundi de 13h30 à 17h15
  - Et du mardi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
- Du 15 juin au 14 septembre (horaires d'été) : du lundi au samedi de 7h15 à 14h00 en continu

Les **déchets acceptés** à la déchèterie de Saint-Loubès sont les suivants :

- Déchets encombrants matelas, réfrigérateurs, etc.
- Déchets polluants : piles, néons, batteries, huile de vidange, radio, etc.



- Déchets végétaux : tontes, branchages, etc.

Les déchets non acceptés sont les peintures liquides, les déchets pharmaceutiques et les pneus.

Un **espace de réemploi** accueille les objets en bon état que les uns donnent et les autres récupèrent.

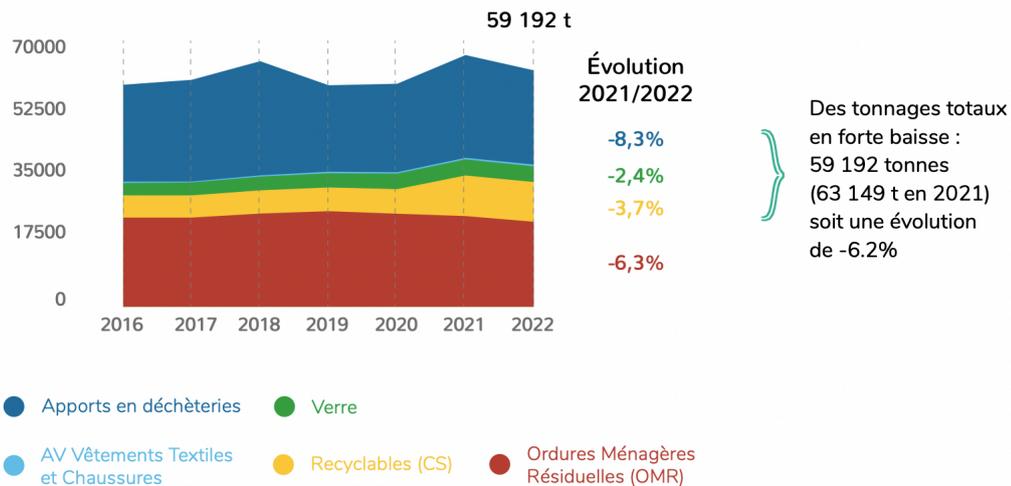
## 2.5. La collecte des déchets dangereux

Aucun dispositif n'est géré par le SEMOCTOM pour la récupération des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

## 2.6. Synthèse

**On soulignera, que la production totale des déchets a fortement diminué de -6,2%, soit 3 957 tonnes collectées en moins. Cette évolution est conforme aux objectifs du SEMOCTOM, dans le respect de la loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020.**

Les ordures ménagères résiduelles baissent de plus de 1 500 tonnes et les apports en déchèteries de plus de 2 300 tonnes. Parallèlement, l'évolution de la population du territoire du SEMOCTOM est toujours très dynamique avec une augmentation de +1.26% en 2022.



## 3. Le traitement

### 3.1. Le Traitement des Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont traitées par incinération dans les Unités de Valorisation Énergétique que sont les Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères de Bègles et Cenon de Bordeaux Métropole exploitées par VEOLIA.

**En 2022, 22 278 tonnes d'OMR ont été incinérées dans ces deux unités.**

Cependant, lors des arrêts techniques et des pannes de ces deux incinérateurs, les ordures ménagères sont détournées vers un centre d'enfouissement. En 2022, 349 tonnes ont été enfouies.



### 3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)

Une fois collectés, la plupart des déchets à recycler partent vers au centre de transfert des ordures ménagères de Saint-Léon où ils sont triés avant d'être expédiés vers des filières de recyclage. Chaque matériau reprend alors vie sous forme de divers produits. Pour les plus importants, les filières sont les suivantes :

- Les 479 tonnes de **biodéchets** collectées sont acheminés traitées en compost sur la plateforme de compostage de Saint-Denis de Pile du SMICVAL.
- Les 9 451 tonnes de **déchets verts** sont acheminés sur le site de PAPREC Agro à Saint-Christophe-de-Double pour broyage, criblage et valorisation de bois et de déchets verts et production de compost vert et de broyats de bois.
- Les 6 394 tonnes de **déchets recyclables**<sup>1</sup> sont valorisées au centre de tri de la société VALBOM situé Rives d'Arcins à Bègles.
- Les 4 174 tonnes de **verres** collectes sont acheminées à la société IPAQ, implantée à Izon, qui transforme le verre issu de la collecte des déchets ménagers en matière première pour l'industrie verrière.

---

1



# Notes techniques sur le saturnisme et la lutte contre les termites

---







# Note technique sur la lutte contre les termites

**P**ar arrêté préfectoral du 12 février 2001, l'ensemble du département de la Gironde), dont la commune de Saint-Loubès, a été classée en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 repris par les **articles R.131-1 à R.131-4 du code de la construction et de l'habitation** (titre III).

## Contexte juridique

---

Les insectes xylophages (les termites en particulier) ainsi que la mэрule peuvent occasionner des dégâts importants en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction du bâtiment. Ces insectes peuvent aussi dégrader la structure même du bâti et, dans les cas les plus extrêmes, conduire à son effondrement.

Le dispositif législatif et réglementaire (articles L.126-4 à L.126.6, L.126-24 et L.126-25, L.131-2 et L.131-3, L.183-18 pour les sanctions, L.192-3 pour les territoires en Outre-mer, L.271-4 ainsi que les articles R.126-2 à R.126-4, R.131-1 à R.131-4, R.126-42 et D.126-43, R.184-7 et R.184-8 pour les sanctions et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation) définit les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages ainsi que la mэрule sont organisées par les pouvoirs publics. Objectif : protéger les bâtiments.

Ce dispositif, qui concerne principalement les termites, fixe les responsabilités de chacun des acteurs vis-à-vis de la lutte contre les termites : propriétaires et occupants d'immeubles, État (préfet), collectivité territoriales (maires), personnes qui procèdent à la démolition et les professionnels qui établissent les diagnostics ou effectuent les opérations de traitement.

Plus particulièrement il prescrit, d'une part, une obligation de déclaration des foyers infestés et des mesures d'éradication dans les zones infestées et, d'autre part, des obligations en cas de vente, démolition ou construction.

Dès que la présence de termites a été détectée, l'occupant, ou à défaut le propriétaire, doit en informer la mairie. Cette obligation vaut pour les immeubles bâtis ou non (terrain nu). Lorsque les termites sont présents dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

La déclaration réalisée à la mairie contient l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne également les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état relatif à la présence de termites, s'il a été réalisé. Elle est datée et signée par le déclarant.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde  
une zone de surveillance et de lutte contre les termites**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

**VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

**VU** les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

**CONSIDÉRANT** que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er** : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

**Article 2** : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique. .../...



- 2 -

**Article 3 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

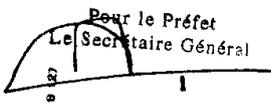
**Article 6 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY





# Note technique sur la lutte contre le saturnisme

**P**ar **arrêté préfectoral du 22 décembre 2000**, l'ensemble du département de la Gironde été classé en zone à risque au plomb, conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique.

## 1. Le contexte

---

Le plomb est très présent dans notre environnement quotidien.

Dans l'habitat, jusque dans les années 1950, il entrait dans la composition de certaines peintures (céruse). Souvent recouverts par d'autres depuis, ces revêtements peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication, notamment le saturnisme infantile.

Le plomb laminé est quant à lui encore employé pour assurer l'étanchéité des balcons ou des rebords de fenêtres. Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

**La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique** ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

## 2. Principes du dispositif réglementaire

---

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a consolidé le dispositif de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat. Elle prévoit notamment :

- Des **mesures générales de prévention** consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.
- Des mesures préfectorales d'urgence suite au signalement d'un cas de saturnisme (plombémie >50µg/L) ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut



prescrire la réalisation d'un **diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)**.

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

### 2.1. Obligations du propriétaire vendeur

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, quelle que soit sa situation géographique sur le territoire national, un constat de risque d'exposition au plomb (CREP), fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

*Note : Dans le cadre d'une vente d'un logement faisant partie d'un immeuble collectif d'habitation, le CREP porte uniquement sur les parties privatives.*

A défaut de CREP en cours de validité lors de la signature de l'acte authentique de vente, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb.

Dans le cas où le CREP établit la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm<sup>2</sup>), il doit avoir été établi depuis moins d'un an avant la date de la promesse ou de l'acte authentique de vente. Si le CREP établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, il n'y a pas lieu de faire établir un constat à chaque mutation. Le constat initial pourra donc être joint à chaque mutation .

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que d'habitation, le CREP ne portera que sur les parties qui sont affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### 2.2. Obligations du propriétaire bailleur

Depuis le 12 août 2008, le CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. A défaut de CREP dans le contrat de location, le bailleur peut engager sa responsabilité pénale pour non-respect des obligations particulières de sécurité et de prudence.

*Note : En habitat collectif, le CREP annexé au contrat de location ne porte que sur les parties privatives affectées à l'habitation.*

A la date de la signature du contrat, le constat doit avoir été établi depuis moins de six ans dans le cas où il met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm<sup>2</sup>). Si le constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, le constat initial pourra être joint à chaque contrat de location, sans qu'il y ait lieu d'en établir un nouveau.

Le CREP est établi aux frais du bailleur (nonobstant toute convention contraire).



### 2.3. Obligations du copropriétaire

Indépendamment de toute transaction immobilière, toutes les parties communes des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation et construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, devaient avoir fait l'objet d'un CREP avant le 12 août 2008.

Néanmoins, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué, il doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Un CREP en parties communes n'a pas de durée de validité. Il appartient en effet à la copropriété de veiller à l'entretien des revêtements des parties communes lorsque le CREP a révélé la présence de plomb.

### 2.4. Obligations de travaux

Dans tous les cas, si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, le propriétaire doit :

- Informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur remettant notamment une copie du CREP).
- Et procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Ces travaux consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés et peuvent inclure le remplacement de certains éléments de construction, ainsi que les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des peintures (fuites, etc.).

En cas de mutation l'obligation de travaux est transférée au nouveau propriétaire. En cas de location, les travaux incombent au propriétaire bailleur.

Pour les parties communes, il appartient à la copropriété de procéder aux travaux.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 22 DEC 2000

Dossier  
suivi par :

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N/Ref :

V/Ref :

VU la loi n° 98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5 et R. 32.8 à R. 32.12,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de la Gironde joints en annexe,

Considérant que selon l'article R 32-8 du Code de la Santé Publique les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le Préfet qui est survenue par courrier du 30 août 2000,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi des peintures et des revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble affecté tout ou partie à l'habitation et datant d'avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 novembre 2000,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement



## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'ensemble du département de la Gironde est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb, réalisé depuis moins d'un an, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département de la Gironde. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

**ARTICLE 3** : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, l'état de conservation de chaque surface ainsi que la méthode utilisée pour la réalisation de l'état d'accessibilité aux risques. Celle-ci doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'urbanisme ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 4** : Lorsque l'état révèle la présence de plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant le risque de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L 1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

**ARTICLE 5** : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 6** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département de la Gironde du 1<sup>er</sup> février 2001 au 28 février 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 janvier 2001 dans deux journaux paraissant dans le département de la Gironde. »

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.



**ARTICLE 9 :** " Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Bordeaux, le 22 DÉC 2000

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Habitat/isaacg/projetarplomb.doc